

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 111/26

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à un fonctionnaire – Magali Prost

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

VU l'arrêté municipal n°245/25 du 30 juin 2025 nommant Madame Magali Prost en qualité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à un avancement de grade,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la bonne marche des services, de procéder à une délégation de signature du maire, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire ou des Adjoints, du Directeur Général des Services, en l'absence de la Directrice Générale Adjointe, en l'absence du responsable du service Administration Générale et Juridique.

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Magali Prost, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, gestionnaire état civil, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, des Adjoints, du Directeur Général des Services, de la Directrice Générale Adjointe aux Ressources et à la Transformation Numérique et de la responsable du service Administration Générale, Juridique et Achats.

Article 2 : A ce titre, Madame Magali Prost aura autorisation pour signer et délivrer :

2.1 État civil :

En tant qu'officier d'état civil :

- les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels ;
- la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- les copies et extraits d'état-civil, quelle que soit la nature des actes, la délivrance de duplicata de livrets de famille et les appositions de mention sur les livrets et les récépissés ;
- la légalisation de signature et le certificat de vie ;
- les documents relatifs au recensement, notamment les attestations et les notices individuelles ;

2.2 Opérations funéraires :

- les déclarations de travaux relatives à une inhumation ou une exhumation ;
- les bordereaux d'envoi des documents transmis auprès des pompes funèbres ;

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'adjoint administratif délégué, précédée de son nom, son prénom, sa qualité et de la mention « pour le maire et par délégation ».

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°179/24 du 16 mai 2024.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'agent,

Ampliation sera adressée à Monsieur :

- le Préfet de Saône-et-Loire,
- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 24 MARS 2026

Notifié le,

Magali Prost



Le Maire

Christine ROBIN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publicité ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.